RÈGLEMENT (CEE) N° 625/74 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1974

relatif aux demandes de remboursement au titre du FEOGA, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1968/1969 à 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2809/73 (2), et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2030/73 du Conseil, du 24 juillet 1973, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970 (3), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 773/72 de la Commission, du 14 avril 1972, relatif aux demandes de remboursement au titre du FEOGA, section garantie, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970 (4), a défini pour ces périodes les indications que doivent comporter les demandes de remboursement ainsi que la forme de leur présentation ;

considérant qu'il a paru opportun de procéder à des aménagements visant à simplifier les déclarations des États membres pour les périodes 1968/1969 à 1970 ;

considérant en outre que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2030/73, il convient d'arrêter les dates de dépôt des demandes de remboursement à présenter pour les périodes 1967/1968 à 1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 773/72 est complété par le texte suivant :

« 3. Les demandes de remboursement au titre des périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970 seront présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1er juillet 1974 ».

Article 2

L'article 3 du règlement (CEE) n° 773/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les données visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a) sont établies par chaque service ou organisme conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (5), et des tableaux II, X a) et XI figurant en annexe du présent règlement.

Toutefois, pour l'application du règlement :

a) sont supprimés :

— à l'annexe IX précitée, les colonnes intitulées « budget : chapitre, article, poste » et « référence au tableau » ;

— au tableau X a) précité, la subdivision par produits des montants relatifs au secteur céréales ainsi que la ventilation par mois et par tranche des montants relatifs au secteur sucre ;

b) le tableau X a) tel que modifié sous a) est valable pour les périodes 1968/1969 et deuxième semestre 1969.

2. Les États membres précisent si les montants relatifs aux restitutions et aux interventions sont déclarées, déduction faite des montants afférents aux irrégularités ou négligences récupérées, à la date de l'établissement de la demande de remboursement.

3. Les montants des restitutions et prélèvements relatifs aux produits pour lesquels des montants compensatoires étaient perçus ou octroyés en raison des montants correctifs prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ou à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70 sont établis compte tenu de l'application desdits montants compensatoires aux échanges avec les pays tiers. La France déduit des restitutions et prélèvements ainsi établis l'incidence des montants compensatoires qu'elle appliquait.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 290 du 17. 10. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 207 du 28. 7. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 97 du 24. 4. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

4. Les États membres qui ont accordé durant la période du 1er au 28 juillet 1968 des aides à la production dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers incluent l'incidence de celles-ci dans les montants des restitutions. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI